

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 15 (1935)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Extrait de la circulaire du Ministère des finances du 12 février 1935  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-889112>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Extrait de la circulaire du Ministère des Finances du 12 février 1935

(Direction générale des Contributions Indirectes)

## Réforme fiscale

Impôt sur le chiffre d'affaires et taxes uniques  
Codification (Décret du 27 décembre 1934)

Première Partie - Chapitre III : *Affaires faites en France*

### SECTION II. — RÉGIME DES MAISONS ÉTRANGÈRES

Par une série d'arrêts, le conseil d'Etat a jugé que doit être réputée faite en France toute vente comportant livraison de marchandises en France et ce, sans qu'il y ait à rechercher si le vendeur possède ou non un établissement dans notre pays.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du décret du 24 juillet 1934 (art. 2 du nouveau code) corrige ce que cette jurisprudence avait de trop rigoureux. Il exempte de l'impôt les opérations d'importation directe, sans constitution de dépôt et procédant d'une vente effectuée directement par une maison étrangère sans l'entremise d'un tiers opérant en France.

Par contre, le paragraphe 4 a du même article 1<sup>er</sup> (art. 3, § 1<sup>er</sup>, du décret de codification du 27 décembre 1934) soumet à la taxe du chiffre d'affaires les opérations réalisées par toutes les personnes, sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard de l'impôt cédulaire, qui *vendent* ou *livrent* en France pour le compte de maisons étrangères.

Cette disposition est d'une portée sensiblement plus large que celle de l'article 84, 4<sup>o</sup>, de la loi du 13 juillet 1925. Selon l'interprétation donnée à ce dernier texte, les agents ou employés opérant en notre pays ne pouvaient être recherchés en paiement de la taxe du chiffre d'affaires sur le montant des ventes par eux effectuées que pour celles de ces ventes portant sur des marchandises se trouvant en France.

Le paragraphe 4 a susvisé a supprimé cette restriction et, aujourd'hui, ces mêmes tiers intermédiaires sont, par le seul fait de leur intervention dans les opérations redevables de l'impôt sur le montant des ventes effectuées par leurs commettants, *sous conditions de livraison en France*. Le lieu où se trouvait la marchandise au moment où a été conclue la transaction est sans influence en la matière.

En définitive, les ventes faites *aux conditions de livraison en France* par une maison étrangère, non établie sur notre territoire, sont passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires comme toutes affaires faites en France, lorsqu'un tiers s'entremet soit dans ces ventes, soit dans la livraison des marchandises.

Ne peut être considéré comme un intermédiaire au sens des dispositions du paragraphe 4 a de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1934, le courtier en marchandises proprement dit, c'est-à-dire celui qui se borne à rapprocher l'acheteur et le vendeur, sans traiter lui-même l'opération et sans prendre aucune part à son exécution. Mais ledit courtier sortirait de son rôle s'il facturait lui-même ou s'il acceptait de se charger d'encaisser ou de payer le prix, d'emmagasiner la marchandise, d'en assurer le transport et l'expédition ou s'il avait une responsabilité quelconque dans l'exécution du contrat.

Ne peut davantage être assimilé à un tiers intermédiaire, le transitaire ou commissionnaire en douane qui se limite à ses opérations professionnelles, c'est-à-dire à assurer le dédouanement et la réexpédition des marchandises; il en est de même des groupiers et des commissionnaires de transport lorsqu'ils se tiennent dans le cadre normal de leurs entreprises.

En revanche, le transitaire ou le groupeur qui recevrait, par exemple, en dépôt dans ses magasins un stock de marchandises et se chargerait de la réexpédition de celle-ci au fur et à mesure des ordres donnés par ses commettants, serait redevable de la taxe sur le montant des ventes afférentes aux marchandises livrées par ses soins, puisqu'en l'espèce, il sortirait de son rôle et interviendrait à titre de dépositaire.

En ce qui concerne les *représentants*, il convient de distinguer les représentants exemptés de la patente en vertu de l'article 66 de la loi du 16 avril 1930 (article 264, 14<sup>o</sup>, du code général des impôts directs et des taxes assimilées, annexé au décret du 27 décembre 1934) et cotisés à la cédule des traitements et salaires, se bornant à prendre les commandes et à les transmettre à leurs commettants qui expédient directement, de l'étranger, les marchandises à la clientèle.

A leur égard, il y a lieu de préciser que ledit article 66 édicte que « sont inscrits à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1880 parmi les exemptés de la patente : les voyageurs, représentants ou placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils soient liés aux maisons qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle ils

doivent exercer leur action, le taux des commissions ou remises proportionnelles qui leur sont allouées ». Les ventes réalisées par les intermédiaires qui opèrent dans les conditions sus-indiquées et qui, de plus, n'assurent pas la livraison des marchandises, devront être considérées comme des ventes directes et bénéficier de l'exemption d'impôt prévue par l'article 2 du nouveau code.

Quant aux intermédiaires autres que ceux ci-dessus visés, qui se bornent à prendre les commandes et n'interviennent pas dans la livraison, ils seront imposés sur leurs commissions ou leurs courtages, en conformité de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, à moins qu'ils ne tombent sous le coup des dispositions de l'article 6, 3<sup>o</sup>, ou de l'article 9 du nouveau code.

Il peut arriver que, dans le cas des marchandises livrées franco gare destinataire, le représentant se borne à agréer ces marchandises et à les remettre aux acheteurs; on pourra présumer que ce représentant n'intervient pas dans la livraison et n'est pas redevable de la taxe sur la totalité de l'opération si le paiement en est effectué directement par les destinataires des marchandises aux expéditeurs étrangers. Mais il s'agit là d'une question de fait, qui doit être réglée en tenant compte du rôle exact rempli par l'intermédiaire et du caractère réel de l'opération qui peut comporter une véritable livraison en France.

Dans tous les autres cas et pour tous les autres intermédiaires opérant pour le compte de maisons étrangères, il y a lieu d'exiger de ces tiers la taxe du chiffre d'affaires sur le montant des ventes ou livraisons par eux réalisées.

En résumé, la situation des maisons étrangères effectuant des ventes en France aux conditions de livraison en France doit être réglée comme suit :

I. — *Maisons étrangères possédant en France un établissement, un bureau ou une succursale.*

La taxe du chiffre d'affaires est due par ledit établissement, bureau ou succursale, qu'il participe ou non aux ventes, qu'un tiers quelconque, commissionnaire, représentant, etc., intervienne ou non pour la réalisation de celles-ci et qu'il y ait ou non constitution de dépôt.

II. — *Maisons étrangères ne possédant en France ni établissement, ni bureau, ni succursale.*

a) *Opérations portant sur des marchandises expédiées directement de l'étranger, à l'acheteur :*

1<sup>o</sup> Ventes conclues directement par une maison étrangère : pas d'imposition;

2<sup>o</sup> Ventes conclues par l'entremise d'un tiers : la taxe est due sauf le cas où il s'agit d'opérations réalisées soit par des représentants exemptés de la patente, soit par d'autres représentants ou des courtiers intervenant dans les conditions précisées plus haut.

b) *Opérations portant sur des marchandises en provenance d'un dépôt constitué en France :* la taxe du chiffre d'affaires est exigible sur le montant de ces opérations et doit être mise à la charge de l'intermédiaire qui les effectue, quelle que soit sa qualité.

### SECTION III. — IMPORTATIONS FICTIVES

Des dispositions qui viennent d'être analysées, il convient de rapprocher celles de l'article 10 du décret, qui reprend, en le modifiant, l'article 72, 2<sup>o</sup>, de la loi du 25 juin 1920.

Ce dernier texte, qui vise le cas d'une personne résidant hors de France et achetant en France des marchandises ou objets qu'elle donne à son fournisseur l'ordre de livrer en France à un tiers auquel elle les a revendus, assujettissait le vendeur français au paiement, en sus de la taxe, dont il était redevable sur sa propre vente, d'une seconde taxe sur cette livraison.

Mais il était facile de tourner cette disposition dont l'application dépendait de l'existence d'un ordre de livraison donné par l'acheteur étranger à son fournisseur français.

Eu égard, d'une part, à la définition donnée par l'article 2, des affaires faites en France; d'autre part, à l'extension apportée à l'article 84, paragraphe 4, de la loi du 13 juillet 1925, par l'article 3, paragraphe 1<sup>o</sup>, l'article 10 du décret stipule que dans le cas de livraisons faites en France, pour le compte d'une personne étrangère n'ayant pas d'établissement en France et n'y résidant pas, de marchandises achetées par cette personne en France, les ventes y afférentes constituent des ventes faites en France et l'impôt correspondant doit être acquitté par le tiers qui est intervenu dans les opérations. Il est précisé que cette disposition s'applique, quelle que soit la qualité du tiers en cause et à quelque titre qu'il soit intervenu.

A défaut de l'intervention d'un tiers, c'est le vendeur français qui se trouve tenu au paiement de la seconde taxe.